



MISE EN OEUVRE DE LA MIXITE PROPORTIONNELLE AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES

LE 1ER JANVIER 2017, C'EST DEMAIN !

LA LOI DE MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL (DITE LOI REBSAMEN) INSTAURE LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES, LORS DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES À PARTIR DU 1ER JANVIER 2017.



L a loi de modernisation du dialogue social (dite loi Rebsamen) impose la mixité proportionnelle sur les listes électorales pour les élections dans l'entreprise CE et DP, des titulaires comme des suppléant.es pour chaque collège.

Il faut se saisir de cette obligation instaurée par la loi comme d'une opportunité. Il ne s'agit pas de trouver des femmes ou des hommes « à mettre sur les listes » mais d'intégrer femmes et hommes à la vie de la section syndicale, une section syndicale représentative des salarié.es de l'entreprise, gage d'une meilleure

prise en compte de l'ensemble des réalités dans l'entreprise et donc de revendications et d'actions répondant aux besoins des un.es et des autres. **Un vrai défi à anticiper !**

Il s'agit bien d'intégrer femmes et hommes à la vie de la section syndicale, une section syndicale représentative des salarié.es de l'entreprise. Il ne s'agit pas de trouver des femmes ou des hommes « à mettre sur les listes » : on peut facilement imaginer que si on ne tient compte des femmes ou des hommes qu'au moment de les solliciter pour figurer sur une liste, ils et elles auront très

légitimement tendance à refuser « l'invitation. Une section syndicale représentative de l'ensemble des salarié.es est gage d'une meilleure prise en compte de l'ensemble des réalités dans l'entreprise et donc de revendications et d'actions répondant aux besoins des un.es et des autres. Gage aussi d'une meilleure reconnaissance du syndicat par l'ensemble des salarié.es.

UN VRAI DÉFI À ANTICIPER !

Les nouvelles règles de composition des listes

L'employeur doit informer les salariés de cette répartition en vue de l'organisation des élections.

Concrètement, les listes de candidats présentées aux élections professionnelles devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes « correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale » ET « être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes ».

Cependant, parvenir à une stricte proportion femmes/hommes entre liste électorale et liste de candidats ne sera pas toujours possible mathématiquement. **C'est pourquoi, la loi a prévu que « lorsqu'il n'est pas possible d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes », il faudra recourir à des arrondis : « Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à cinq » et « Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale inférieure à cinq ».**

Il s'agit de se rapprocher le plus près possible de la réalité tout en rendant l'opération effectivement réalisable.

Mixité proportionnelle nombre de sièges à attribuer à chaque sexe

Nb de sièges	Proportion A et B dans l'entreprise ¹		Calculs		Arrondis pour le nombre de sièges	
	A	B	A	B	A	B
2	90%	10%	1.8	0.2	2	0
2	80%	20%	1.6	0.4	2	0
2	70%	30%	1.4	0.6	1	1
2	60%	40%	1.2	0.8	1	1
2	50%	50%	1.0	1.0	1	1
3	90%	10%	2.7	0.3	3	0
3	80%	20%	2.4	0.6	2	1
3	70%	30%	2.1	0.9	2	1
3	60%	40%	1.8	1.2	2	1
3	50%	50%	1.5	1.5	1 ou 2	1 ou 2
4	90%	10%	3.6	0.4	4	0
4	80%	20%	3.2	0.8	3	1
4	70%	30%	2.8	1.2	3	1
4	60%	40%	2.4	1.6	2	2
4	50%	50%	2.0	2.0	2	2
5	90%	10%	4.5	0.5	(5) ²	(1) ³
5	80%	20%	4.0	1.0	4	1
5	70%	30%	3.5	1.5	(4) ⁴	(2) ⁵
5	60%	40%	3.0	2.0	3	2
5	50%	50%	2.5	2.5	2 ou 3	2 ou 3
6	90%	10%	5.4	0.6	5	1
6	80%	20%	4.8	1.2	5	1
6	70%	30%	4.2	1.8	4	2
6	60%	40%	3.6	2.4	4	2
6	50%	50%	3.0	3.0	3	3
7	90%	10%	6.3	0.7	6	1
7	80%	20%	5.6	1.4	6	1
7	70%	30%	4.9	2.1	5	2
7	60%	40%	4.2	2.8	4	3
7	50%	50%	3.5	3.5	3 ou 4	3 ou 4
8	90%	10%	7.2	0.8	7	1
8	80%	20%	6.4	1.6	6	2
8	70%	30%	5.6	2.4	6	2
8	60%	40%	4.8	3.2	5	3
8	50%	50%	4.0	4.0	4	4
9	90%	10%	8.1	0.9	8	1
9	80%	20%	7.2	1.8	7	2
9	70%	30%	6.3	2.7	6	3
9	60%	40%	5.4	3.6	5	4
9	50%	50%	4.5	4.5	4 ou 5	4 ou 5



LECTURE DU TABLEAU

La liste comporte 2 sièges et la proportion du collège électoral est de 20% du sexe B : pas d'obligation d'avoir un-e candidat-e B sur la liste.

Remarque : avec cette proportion il ne faudrait pas néanmoins qu'il soit interdit à un-e candidat-e B de se présenter. Le décret d'application devrait apporter les précisions nécessaires.

La liste comporte 4 sièges et la proportion du collège électoral est de 20% du sexe B : la liste doit comporter un-e candidat-e de sexe B en 1ère ou 2ème position. La liste devra être présentée de la façon suivante : A/B/A/A ou B/A/A/A

La liste comporte 7 sièges et la proportion du collège électoral est de 30% du sexe B : la liste doit comporter 2 candidat-es de sexe B en 1ère ou 2ème position puis en 3ème ou 4ème position La liste devra être présentée de la façon suivante : A/B/A/B/A/A/A ou B/A/B/A/A/A/A

¹ A et B sont les femmes ou les hommes selon les cas

^{2,3,4,5} La loi précise qu'en cas de décimale égale ou supérieure à 5 on arrondi à l'entier supérieur. On devrait donc arrondir de la même façon pour le nombre de sièges attribués au sexe A et au sexe B. Ce qui conduirait à avoir 6 personnes sur une liste de 5 candidat-es. On peut penser qu'une circulaire d'application apportera des précisions sur ce point, ce que ne fait pas le décret relatif aux moyens.

Quelles sanctions en cas de non-respect de l'exigence de mixité proportionnelle ?

Le non-respect de l'obligation d'alterner les candidats de l'un et de l'autre sexe entraînera l'annulation par le juge, s'il est saisi après les élections de l'élection du/des candidat.es mal positionné.es sur la liste. Il n'est pas prévu de contrôle a priori, au moment du dépôt des listes.

La présentation de listes « non conformes » n'annulera pas les élections et n'aura donc pas d'incidence sur la mesure de la représentativité.

UN EXEMPLE CONCRET POUR ILLUSTRER

Prenons une clinique de 192 salarié.es avec 60% de femmes soit 115 femmes et 40 % d'hommes soit 77 hommes. Ils sont réparti.es dans 2 collèges :

- 144 salarié.es dans le 1er collège soit 75% de l'effectif global de la clinique ;
- 48 salarié.es dans le 2ème collège soit 25% de l'effectif global de l'entreprise.

Une DUP a été mise en place. Compte tenu de l'effectif de l'entreprise 9 postes de titulaires et 9 postes de suppléant.es sont à pourvoir, répartis comme suit :

- 7 titulaires et 7 suppléant.es pour le 1er collège ;
- 2 titulaires et 2 suppléant.es pour le 2ème collège.

Comment élaborer les listes pour respecter la mixité proportionnelle :

1er collège

144 salarié.es dont 101 femmes soit 70,13% et 43 hommes soit 29,86%. Répartition des 7 sièges entre les représentant.es femmes et hommes :

- Femmes : 70,13% de 7 sièges soit 4,9 sièges arrondi à 5 sièges (car supérieur à 4,5) ;
- Hommes : 29,86% de 7 sièges soit 2,09 sièges arrondis à 2 siège (car inférieur à 2,5)

La liste devra être construite en respectant le nombre de femme et d'hommes et en alternant femmes et hommes en commençant indifféremment par une femme ou par un homme :

- Femme A/Homme A/ Femme B/Homme B/ Femme C/Femme D/ Femme E ou ;
- Homme A/Femme A/ Homme B/Femme B/ Femme C/Femme D/ Femme E

La règle est à respecter pour la liste des titulaires et pour la liste des suppléant.es.

2ème collège

48 salarié.es dont 13 femmes soit 27% et 35 hommes soit 73% Répartition des 2 sièges entre les représentant.es femmes et hommes :

- Femmes : 27% de 2 sièges soit 0,54 arrondi à 1 siège (car supérieur à 0,5) ;
- Hommes : 73% de 2 sièges soit 1,46 sièges arrondis à 1 siège (car inférieur à 1,5)

Règle de construction de la liste : Homme/Femme ou Femme/Homme. La règle est à respecter pour la liste des titulaires et pour la liste des suppléant.es.

Que se passe-t-il en cas de non-respect des règles de mixité proportionnelle et d'alternance des candidat.es ?

4 organisations syndicales sont présentes dans l'entreprise.

L'organisation syndicale X a obtenu 4 sièges dans le 1er collège

Composition de sa liste :

- Femme A élue/Femme B élue /Femme C élue /Femme D élue/ ;
- Femme E non élue/ Femme F non élue / Femmes G non élue

Il n'y avait **aucun homme** sur la liste :

En cas de contestation, annulation de l'élection des candidat.es du sexe en surnombre. L'élection de Femme D (dernière élue sur la liste) sera annulée. Et la liste ne respecte pas l'alternance.

En cas de contestation annulation par le juge de l'élection du/des candidat.es mal positionné.es sur la liste : L'élection de la Femme B, femme placée sur la liste là où il y aurait dû y avoir un homme sera annulée.

Au final :

- Femme A élue/Femme B non élue - /Femme C élue /Femme D non élue - /
- Femme E non élue / Femme F non élue/ Femme G non élue.

L'organisation syndicale X n'a plus que 2 élues.

L'organisation syndicale Y a obtenu 1 siège dans le 2ème collège

Composition de sa liste :

- Homme A élus / Homme B non élus.

Il n'y avait **aucune femme** sur la liste :

En cas de contestation, annulation de l'élection des candidat.es du sexe en surnombre. L'élection de l'Homme A (seul et dernier élus sur la liste) sera annulée.

Au final :

Homme A élus sera non élus / Homme B non élus.

L'organisation syndicale n'a plus d'élus.

L'organisation syndicale Z a obtenu 3 sièges dans le 1er collège

Composition de sa liste :

- Homme A élus / Femme A élue/ Homme B élus/ Femme B non élue/ ;
- Femme C non élue / Homme C non élus / Femme D non élue.

Il y avait **3 hommes sur la liste qui devait en comporter 2** :

En cas de contestation, annulation de l'élection des candidat.es du sexe en surnombre. L'élection de l'Homme B (dernier élus sur la liste) sera annulée. La liste respecte l'alternance pas de contestation possible sur ce point

Au final :

Homme A élus / Homme B élus / Femme A élue / Femme B non élue / Femme C non élue / Homme C non élus / Femme D non élue.

L'organisation syndicale n'a plus que 2 élus.

L'organisation syndicale W a obtenu un siège dans le 2ème collège

Composition de sa liste :

- Femme A élue / Femme B non élue.

Il n'y avait **aucun homme** sur la liste :

En cas de contestation, annulation de l'élection des candidat.es du sexe en surnombre. L'élection de Femme A (seule et dernière élue sur la liste) sera annulée.

Au final :

Femme A élue sera non élue / Femme B non élue.

L'organisation syndicale n'a plus d'élue.

Dans ce cas de figure, sur les 9 représentant.es des salariés élus, il n'y aura plus que 4 élus (sur 7) dans le 1er collège et aucun élue.e (sur 2) dans le 2ème collège.

Il est important de noter que « *En cas de vacances de postes, telles que l'un des collèges n'est plus représenté ou le nombre de titulaires est réduit de plus de moitié, dues à l'annulation par le juge d'élections, du fait du non-respect des obligations de mixité et d'alternance, l'employeur n'a pas d'obligation d'organiser des élections partielles* ».

Dans cet exemple l'instance va donc devoir fonctionner avec 4 élus dont aucun.e dans le 2ème collège !